

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Mission interministérielle d'utilité publique

Arrêté n°2011007-0018

Arrêté autorisant la modification des conditions d'exploitation d'une carrière Modification du montant des garanties financières

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1 et R.516-1,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er}octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-141.9 en date du 21 mai 2003 autorisant la Société BORDIN et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse au lieu-dit « Le Touyre »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-74-8 en date du 14 mars 2008 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au bénéfice de la Société ETPR/ASE,

Vu la demande présentée par la société ETPR-ASE en date du 12 octobre 2009 modifiée le 11 mai 2010 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de modifier le sens d'exploitation de la carrière de calcaire sise au lieu-dit « Le Touyre », sur la commune de Buzet sur Baïse,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 août 2010,

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant par message électronique du 19 août 2010 en réponse au projet de prescriptions techniques communiqué par l'Inspection des Installations Classées en date du 10 août 2010,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites – formation spécialisée des carrières - en date du 10 décembre 2010,

Vu le courrier adressé le 14 décembre 2010 par lequel la société ETPR - ASE a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté;

Considérant que la Société ETPR - ASE dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

Considérant que la Société ETPR - ASE a reconsidéré le montant des garanties financières pour la remise et état de la carrière jusqu'à la date d'échéance de l'arrêté préfectoral le

21 mai 2023, compte tenu de la difficulté de coordonner la remise en état de la carrière à l'exploitation du gisement, et constitué les garanties financières jusqu'au 31 décembre 2013,

Considérant que la modification du sens de l'exploitation conduit à réduire le déplacement des terres de découverte, et que la conséquence constitue une amélioration de l'efficacité énergétique et une meilleure coordination de la remise en état progressive de la carrière,

Considérant que le projet n'a pas de conséquences sur l'état final de la carrière après remise en état,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1:

La Société ETPR-ASE, dont le siège social est situé à « Bertin » 33750 BARON, est autorisée à modifier le sens d'exploitation de la carrière de calcaire sise au lieu-dit « Le Touyre » commune de Buzet sur Baïse, sous réserve de l'application des dispositions figurant au présent arrêté.

La carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse au lieu-dit « Le Touyre » a été autorisée le 21 mai 2003, pour une durée de 20 ans.

La superficie autorisée est de 51 956 m².

Article 2: Évolution de l'exploitation

Le sens d'exploitation de la carrière est modifié conformément au dossier déposé le

12 octobre 2009, modifié le 11 mai 2010, et au plan de phasage joint au présent arrêté. Le sens d'exploitation du gisement est désormais orienté dans le sens Sud-Nord.

Article 3: Remise en état

Les conditions de remise en état de la carrière sont inchangées. La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation du gisement.

Article 4: Garanties financières

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-74-8 du 14 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes:

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes:

4.1 Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation modifié par le présent arrêté, et de réaménagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

2 ^{ème} période d'exploitation et réaménagement (jusqu'au 30.12.2013)	85 411	€TTC
3 ^{ème} période d'exploitation et réaménagement (jusqu'au 30.12.2018)	79 129	€TTC
4 ^{ème} période d'exploitation et réaménagement (jusqu'au 23.05.2023)	70 803	€TTC

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus, indexé conformément à l'article 3.3. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

4.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

4.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins <u>6 mois</u> avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 4.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,5, dernier indice connu, correspondant au mois de mai de l'année 2007. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 4.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 4.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 4.5 ci-dessous.

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$Cn = Cr \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_r)}$$

Cn = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Cr = Montant de référence des garanties financières.

Index_n= Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_r= Indice TP01 de mai 2009 : 616.5.

TVA_n = Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

 $TVA_r = Taux de TVA$ applicable en mai 2009 : **0,196**.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 4.3 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre

figurant à l'article 4.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

4.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

4.5 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 4.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-I-3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-1-1 du Code de l' Environnement.

Article 5: Dispositions antérieures

Les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, et dans un délai de six mois par les tiers, à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

Article 7: Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Nérac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Buzet sur Baïse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ETPR-ASE.

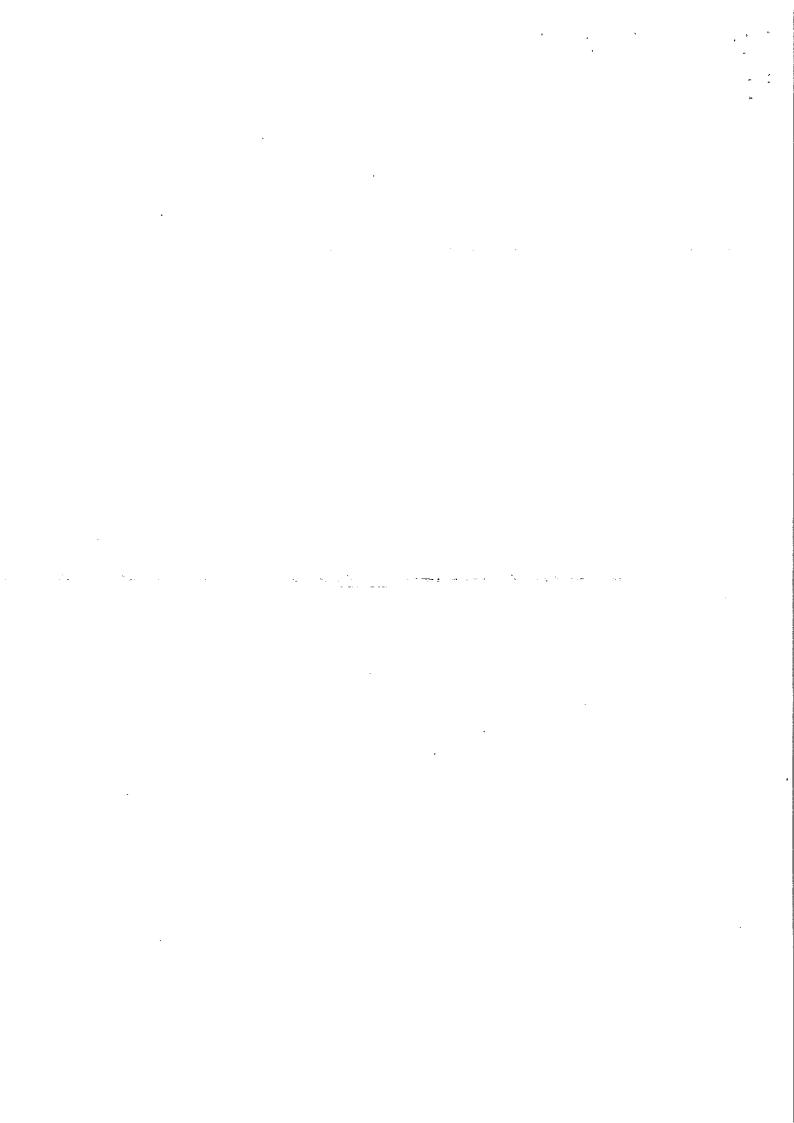
AGEN, le 7 JAN. 2011

Pour le préfet, Le secrétaire général

François LALANNE

Rue du Courant 33305 LORMONT Tél:05.57,300,130 mail: ase@exedra.fr 64 ASE (Exedra 279 625 623/624 2ème période quinquénale 3ème période quinquénale 4ème période quinquénale 622 Modification des zones d'exploitation Limite extrême des extractions 613 806 Front de taille actuei Limite d'exploitation e Tou Cherrin Sens d'avancement 818 Chemin 674 599 597 602 1 673 600 598 1 / 2000 \mathbf{Z} Echelle

CARRIERE DE BUZET SUR BAÏSE



Carrière du Touyre - Commune de BUZET/BAISE

Section .

THE REAL PROPERTY.

- No. 100

1000

1000

The same

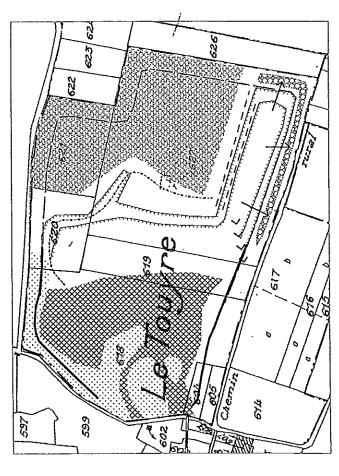
が発生

医

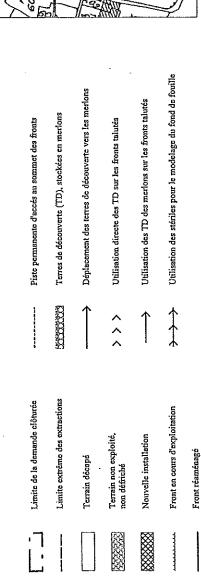
ながんで

Nouveau sens d'exploitation - Améliorations obtenues

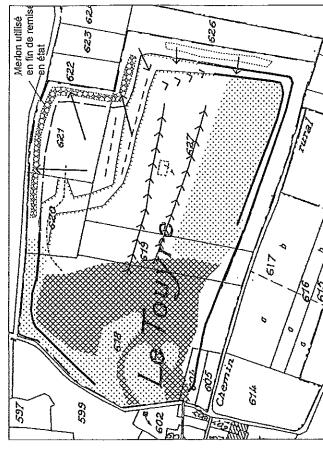
Echelle: 1/2 000°



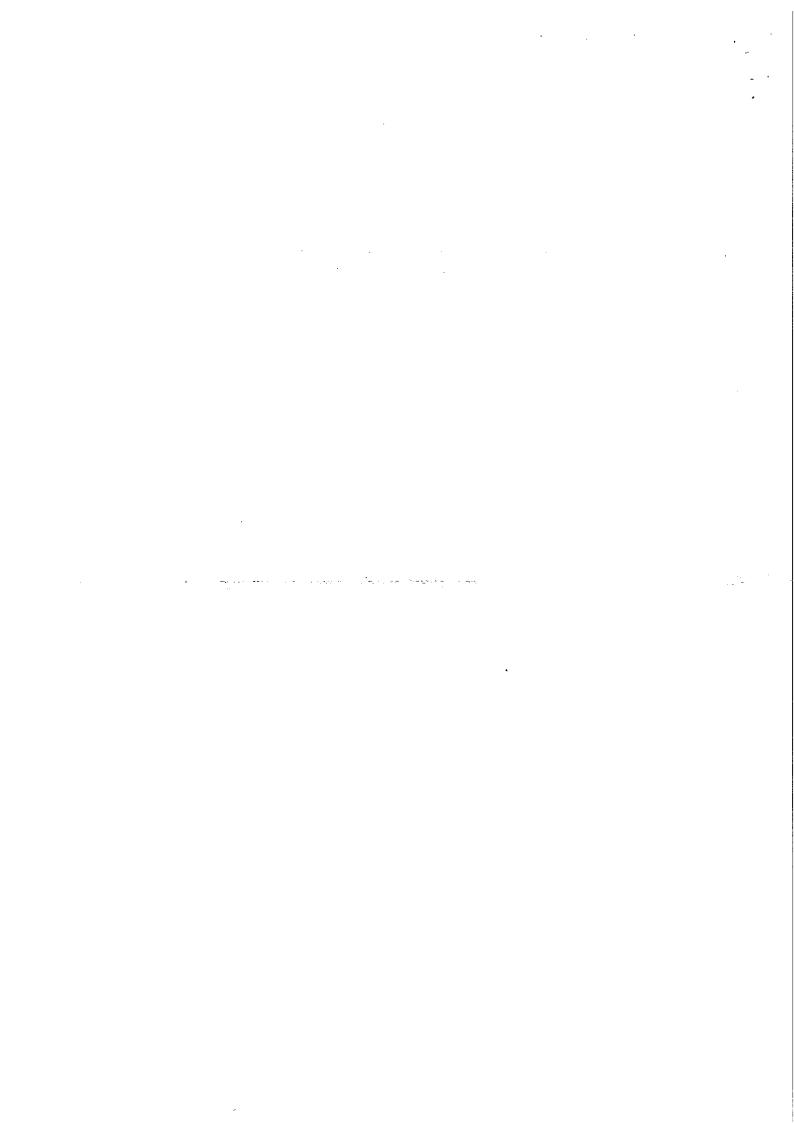
Deuxième période quinquennale (2010-2013)







Quatrième période quinquennale (2018-2023)



Calcul des garanties financières

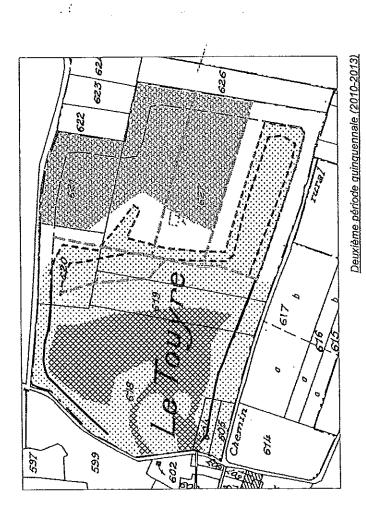
Echelle: 1/2 000°

623 62

599

5.97

526



Troisième période quinquennale (2013-2018)

617

57.14

Limite de la demande clôturée

Terrain décape

Zone remise en état

Limite extrême des extractions

Terrain non exploité, non défriché

Front réaménagé

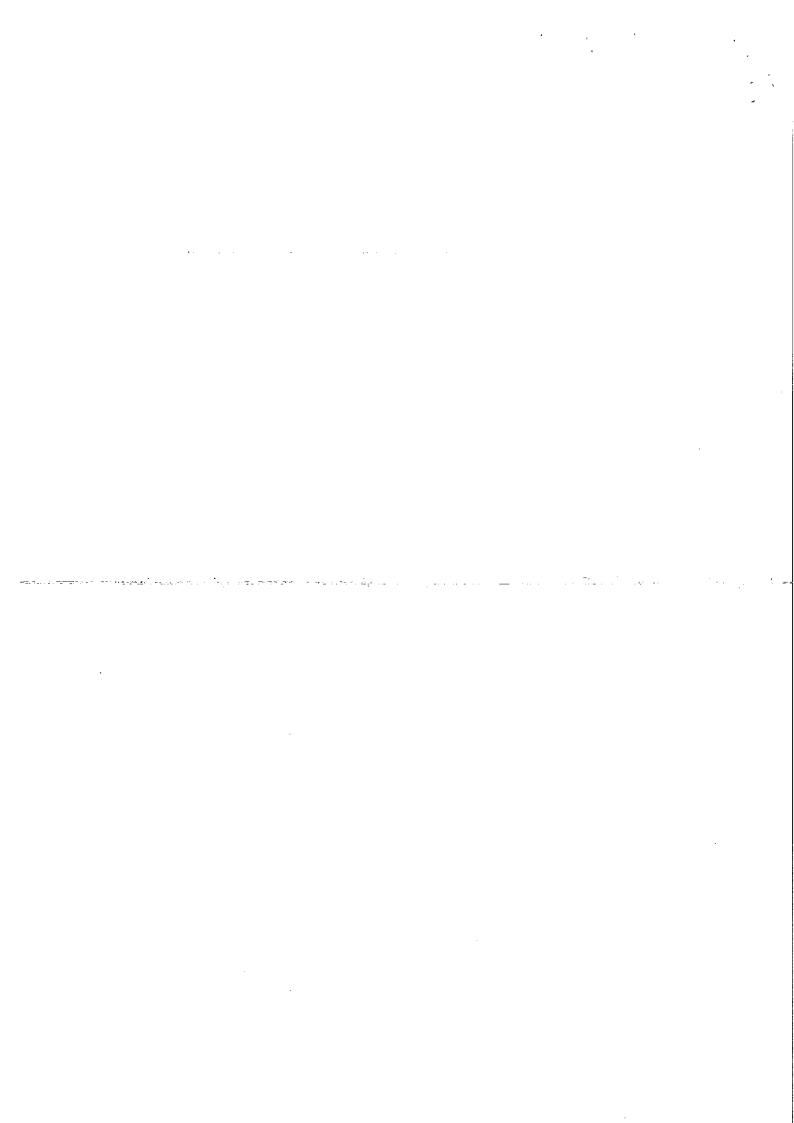
Front en cours d'exploitation

Теттаіп ел exploitation

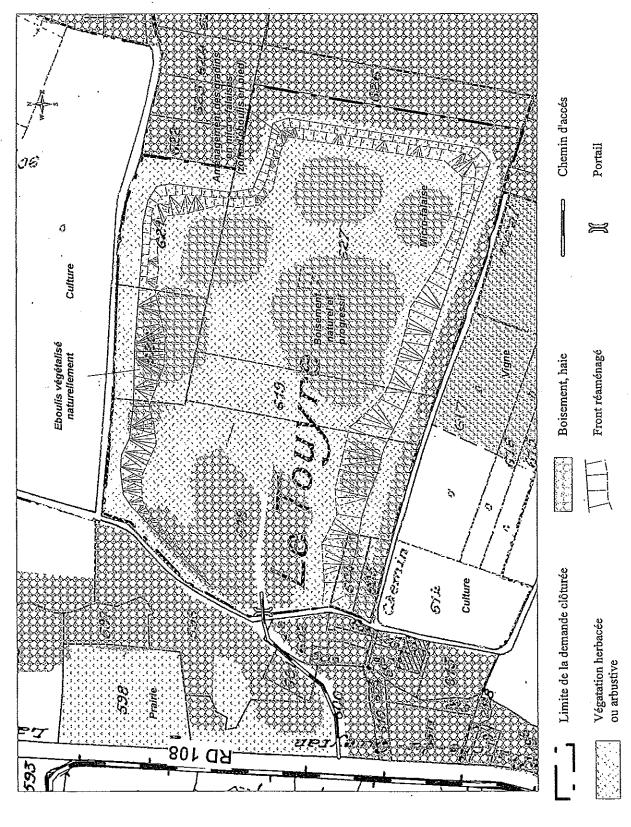
Nouvelle installation

Limite des tranches d'exploitation

Quatrième période quinquennale (2018-2023)



Plan de remise en état autorisé en 2003

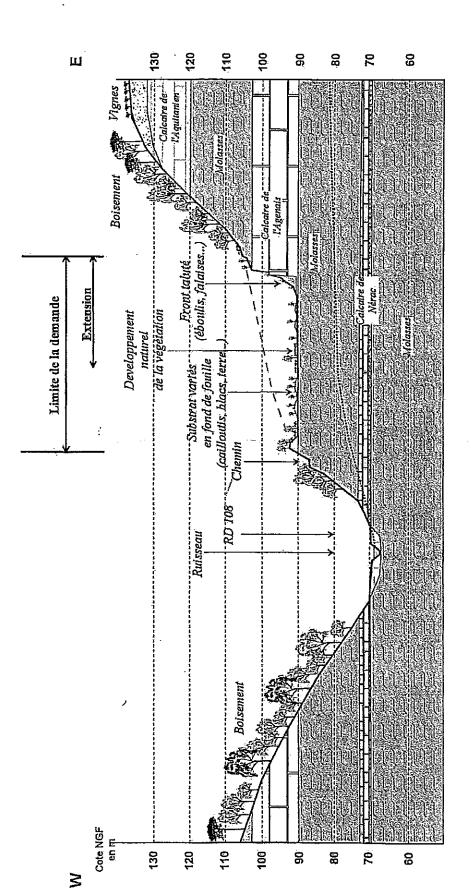




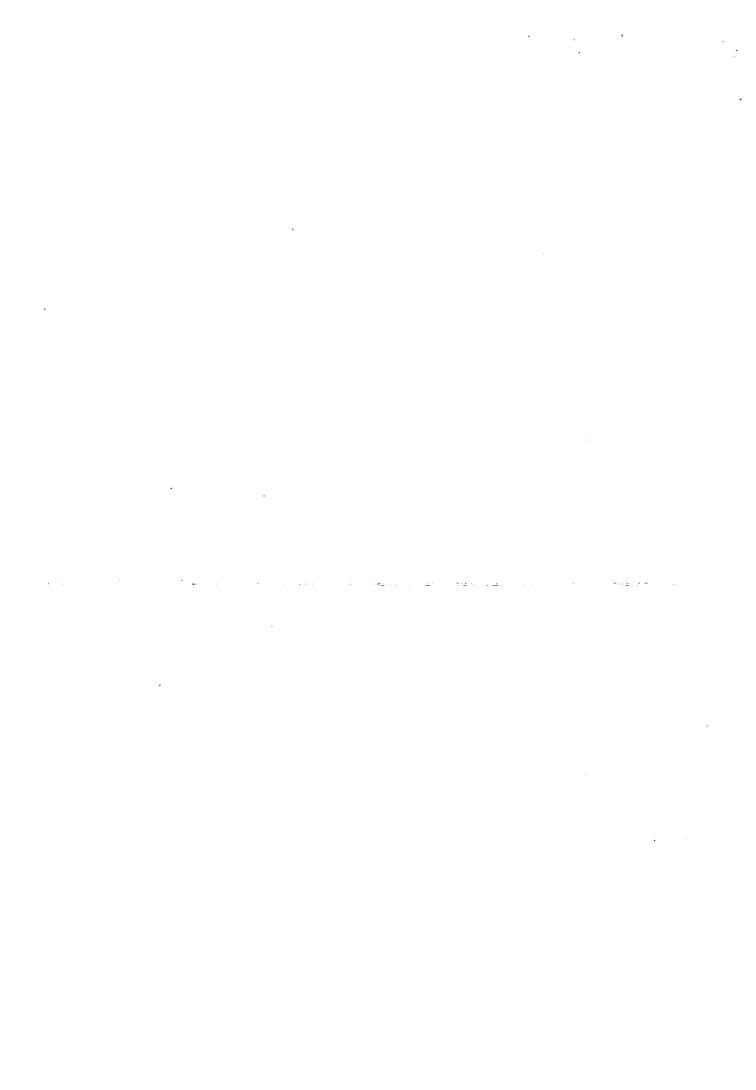
42.30

To a second

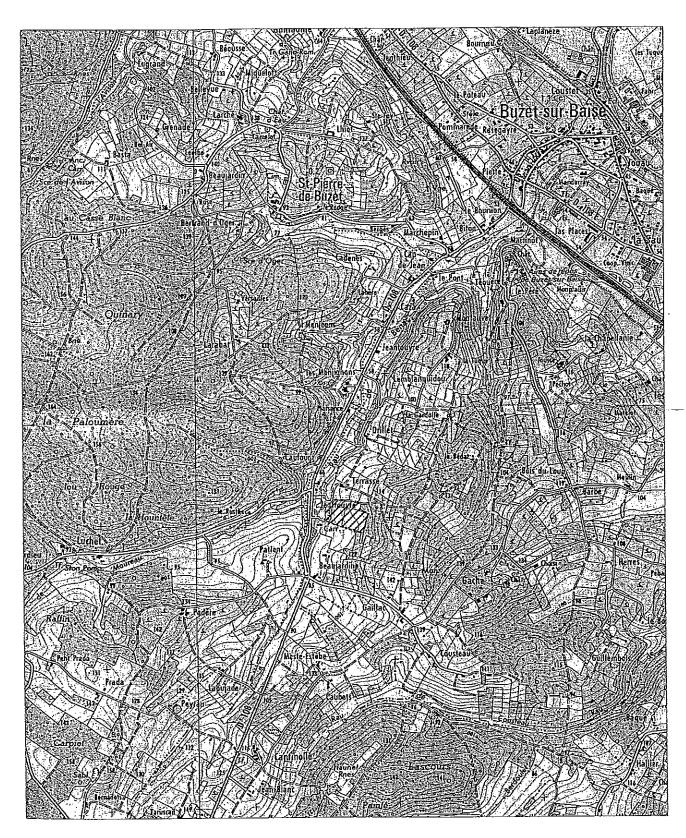
COUPE TRANSVERSALE DU SITE APRES EXPLOITATION



Echelle horizontale: 1/5 000°

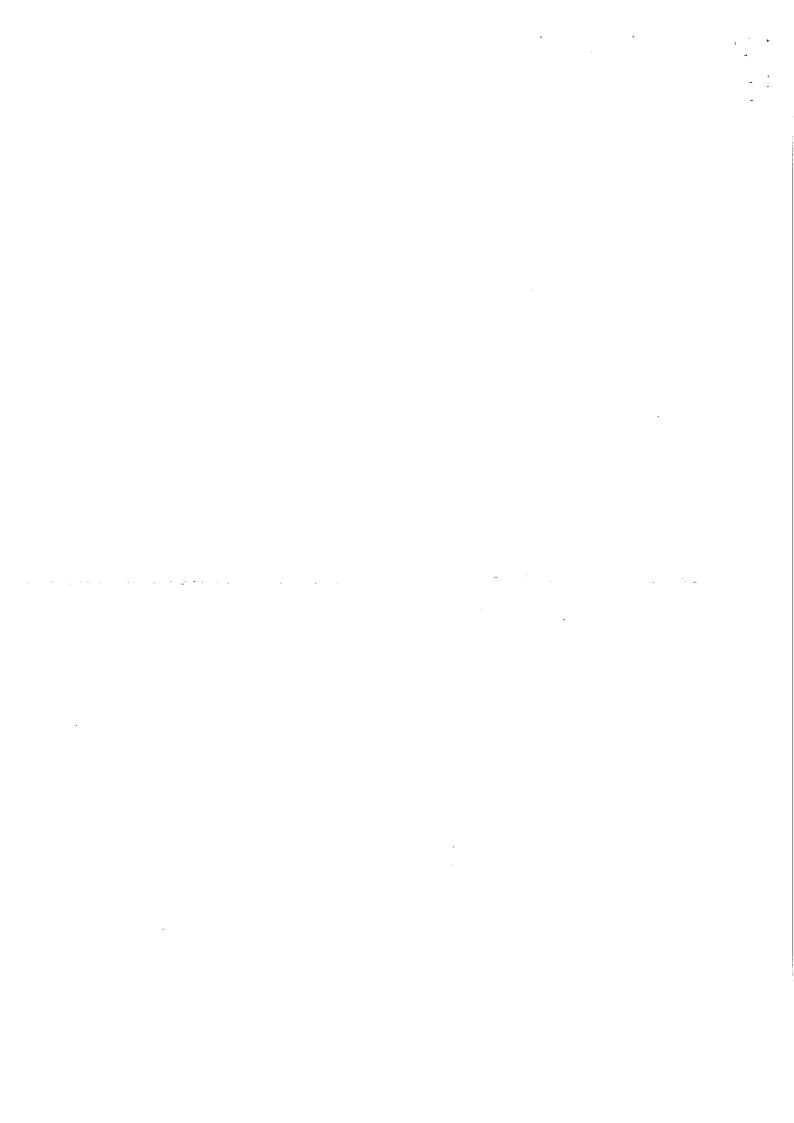


Plan de localisation





Echelle: 1/25 000°



被

S. Salara

F

Principe d'exploitation autorisé en 2003

